

Arrêt

n° 341 180 du 16 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. LOKWA *loco* Me F. BODSON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes né à Douala le 4 avril 1997.

*Vous arrivez en Belgique le 21 mars 2019 et introduisez le 27 mars de la même année, soit 6 jours plus tard, une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes dus à votre orientation sexuelle.*

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être persécuté en raison de votre homosexualité.

Le 28 mars 2022, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 284 189 du 31 janvier 2023.

Le 8 juin 2023, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, basée sur le même motif que la demande précédente, à savoir votre homosexualité. Le 21 août 2023, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de la demande. Le recours est également rejeté par le CCE dans son arrêt n°312.619 du 5 septembre 2024.

Le 18 décembre 2024, vous introduisez une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sans réponse lors de la rédaction de la présente décision.

Le 7 avril 2025, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**, dont objet, basée sur le même motif que la demande précédente, à savoir votre homosexualité. Vous n'apportez pas de nouveaux documents à l'appui de cette demande.

Depuis le 27 août 2025, vous vous trouvez à la prison de Lantin.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos demandes de protection internationale précédentes, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire estimant que votre orientation sexuelle n'était pas crédible. Cette décision a été confirmée par le CCE et vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

-Vous vous limitez à déclarer à nouveau que votre demande se base sur votre orientation sexuelle et que vous êtes gay (Déclarations Demande Ulérieure, question 17), sans plus.

-Vous n'apportez aucun nouveau document. Si vous déclarez que votre avocat a des documents concernant votre fréquentation à des associations (Déclarations Demande Ulérieure, question 19), ceux-ci ne nous sont pas parvenus au moment de la rédaction de la présente décision.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 11 juin 2025, disponible sur

https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé au point de A. de l'acte attaqué.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation « des articles 48/3, 48/4 et suivants et 57/6/2 §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») et de l'erreur manifeste d'appréciation" (requête p.3).

2.3 Après avoir invoqué les 4 témoignages, le récit personnel et l'attestation de l'association Arc en Ciel présentés à l'appui de sa troisième demande de protection internationale afin d'établir la réalité de son orientation sexuelle, il fait valoir que son homosexualité est établie et cite différents extraits de textes dénonçant les violations de droits humains dont sont victimes les homosexuels au Cameroun.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil "de bien vouloir lui donner acte du présent recours, de lui accorder le bénéfice du pro deo pour la présente procédure, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de

réfugié, à titre subsidiaire de dire la demande de protection internationale du requérant recevable et renvoyer le dossier au CGRA" (requête p.10).

3. L'examen des éléments nouveaux

Le requérant joint à sa requête introductive, outre la décision querellée, les documents énumérés comme suit : « [...]

1. *Décision du CGRA du 7 octobre 2025.*
2. *Désignation du Conseil du requérant pour la présente procédure.*
3. *Attestation de Monsieur [D. P. B.] (conforme à l'article 961/2 du Code Judiciaire).*
4. *Attestation de Monsieur [E. N. K.] (conforme à l'article 961/2 du Code Judiciaire).*
5. *Attestation de Monsieur [E. J. E.] (conforme à l'article 961/2 du Code Judiciaire).*
6. *Attestation de Monsieur [A. M. M.] (conforme à l'article 961/2 du Code Judiciaire).*
7. *Récit du requérant quant à la découverte de son homosexualité, sa prise de conscience et son évolution par rapport à son orientation sexuelle.*
8. *Attestation de fréquentation de l'ASBL MAISON ARC-EN-CIEL.*
9. *COI FOCUS : CAMEROUN : l'homosexualité (28 juillet 2021).*
10. *Rapport de HUMAN RIGHTS WATCH du 11 mai 2022 sur l'augmentation des agressions contre les personnes homosexuelles au CAMEROUN ;*
11. *FOCUS CAMEROUN : minorité sexuelle et de genre du 3 juillet 2024 établi par le Secrétariat d'Etat aux migrations de la Confédération Suisse – <file:///C:/Users/fb/Downloads/CMR-sexuelle-minderheiten-2024-f.pdf>*
12. *Rapport alternatif pour les violations des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) au CAMEROUN – comité des droits de l'Homme des Nations Unies»*

4. Observation préalable

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5. Discussion

5.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou

faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et

- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

5.2. La partie défenderesse souligne que le principal élément à l'origine de la crainte que le requérant invoque à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, à savoir son orientation sexuelle, a également été invoqué en vain à l'appui de ses deux demandes précédentes. Elle rappelle encore que la réalité des faits invoqués par le requérant n'avait pas pu être établie dans le cadre de sa précédente demande, soulignant en particulier que son orientation sexuelle n'avait pas été estimée crédible. Elle constate ensuite que le requérant n'a déposé à l'appui de sa troisième demande de protection internationale aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Elle souligne en particulier que le requérant n'a pas déposé les éléments annoncés lors de l'introduction de sa demande avant la prise de l'acte attaqué.

5.3. Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs.

5.4. Certes, d'une part, dans son arrêt n° 284 189 du 31 janvier 2023, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse refusant de faire droit à la première demande de protection internationale du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique. Dans son arrêt 312 619 du 5 septembre 2024, le Conseil a ensuite rejeté la deuxième demande du requérant, également fondée sur son orientation sexuelle. D'autre part, à la date de la prise de décision, le requérant n'avait déposé aucun nouvel élément à l'appui de sa troisième demande.

5.5. Toutefois, si la décision attaquée du 7 octobre 2025 a été prise près de 6 mois après l'introduction formelle de la troisième demande de protection internationale du requérant (le 7 avril 2025), le requérant n'a en revanche été entendu que le 24 septembre 2025 à la prison de Lantin¹ et ce formulaire n'a été transmis à la partie défenderesse que le 1^{er} octobre 2025. Or il ressort de ce document qu'il a annoncé le dépôt de nouvelles pièces détenues par son avocat lors de cette audition, dont la partie défenderesse n'a été informée que le 1^{er} octobre 2024². Le Conseil constate par ailleurs à la lecture du dossier administratif que le requérant avait déjà transmis à l'Office des Etrangers au cours de l'année 2024 des pièces attestant son orientation sexuelle, dont des témoignages et des attestations de l'association Arc-en-Ciel³, informations dont la partie défenderesse avait par conséquent connaissance avant de prendre l'acte attaqué. Enfin, le Conseil constate que la première demande d'asile du requérant a notamment été rejetée en raison de l'absence de documents

¹ Dossier administratif, pièce 5, farde non inventoriée intitulée « OE », déclaration demande ultérieure, prison de Lantin, le 24 septembre 2025, question 18.

² Dossier administratif, pièce 5, rapport de transmission au CGRA le 30 septembre 2024 qui en a accusé réception le 1^{er} octobre 2024, document non inventorié et non numéroté.

³ Dossier administratif, pièce 5, copie de pièces concernant la demande de régularisation introduite par le requérant, pièces non numérotées et non inventoriées.

et qu'il n'a pas été entendu dans le cadre des deux nouvelles demandes de protection internationale qu'il a introduites ultérieurement.

5.6. Dans ces circonstances, le Conseil ne s'explique pas que ni la motivation de l'acte attaqué ni la tenue du dossier administratif, dont des pièces importantes ne sont pas inventoriées, ne révèlent de prise en considération des éléments précités. Pour sa part, dans la mesure où l'arrêt clôturant la première demande de protection internationale du requérant est partiellement fondé sur l'absence de preuve étayant sa crainte, le Conseil estime que les nouveaux éléments produits constituent à tout le moins de nouveaux éléments "*qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4*". Au regard des circonstances particulières rappelées ci-dessus, le Conseil estime déraisonnable de déduire du dépôt tardif des nouveaux éléments invoqués des indications de nature à hypothéquer la crédibilité de son récit.

5.7. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, il convient par conséquent d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 7 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE